

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

GVT/COM/V(2023)002

Commentaires du Gouvernement arménien concernant le cinquième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Arménie

reçus le 8 février 2023

**Commentaires du Gouvernement de la République d'Arménie concernant le cinquième Avis
du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Arménie**

AVIS	COMMENTAIRE
Résumé des constats Liberté d'expression	
<p>Paragraphe 2 Les progrès ont été limités en ce qui concerne la législation sur les droits des minorités nationales et sa mise en œuvre effective au cours du dernier cycle de suivi. Les autorités ont indiqué que les effets combinés de la pandémie de covid-19 et du conflit sur le Haut-Karabakh en 2020 ont contribué à cet immobilisme législatif en matière de protection des minorités nationales. Le Comité consultatif a par ailleurs observé que le conflit a nui à la réalisation des droits de l'homme, y compris ceux des minorités.</p>	<p>Pendant la période en question, tous les travaux prévus par l'État ont été réalisés, à l'exception des cas de force majeure apparus en raison des problèmes mentionnés, qui objectivement n'ont pas permis de travailler plus efficacement.</p>
<p>Paragraphes 3, 8, 99 à 104 ... poursuites engagées contre M. Sashik Sultanyan, défenseur des droits de l'homme des Yézidis. ... en ce qui concerne l'évolution récente de l'affaire; ... en ce qui concerne les graves préoccupations des acteurs internationaux et nationaux de défense</p>	<p>Les circonstances de l'affaire ont été modifiées (voir ci-dessous) En ce qui concerne le cas du directeur de l'ONG « Centre yézidi pour les droits de l'homme », Sashik Sultanyan, nous tenons à réaffirmer la position présentée dans le cadre de la communication avec les experts du Comité consultatif de la Convention-cadre à Erevan, à savoir que M. Sultanyan n'est pas considéré comme un défenseur des droits de l'homme par la communauté yézidie d'Arménie ni comme une personnalité éminente. De nombreux Yézidis lui ont reproché de diffuser des mensonges, par l'intermédiaire de médias étrangers (site web yezidinews.com opérant en République d'Irak, entretien du 8 juin 2020), sur les mauvais traitements et la discrimination dont serait victime la minorité yézidie de la part des autorités arméniennes, incitant ainsi à l'hostilité nationale entre Arméniens et Yézidis. L'enquête préliminaire de l'affaire pénale s'est achevée, l'acte d'accusation a été confirmé par le procureur</p>

<p>des droits de l'homme, dont la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, mais d'autres aussi, en ce qui concerne les poursuites pénales engagées contre Sashik Sultanyan.</p>	<p>de rang supérieur et l'affaire pénale a été transmise au tribunal le 2 août 2021 pour examen au fond.</p> <p>Au cours de l'audience ordinaire du tribunal tenue le 18 juillet 2022, l'avocat de la défense de Sashik Sultanyan a présenté une requête pour que soit autorisée la suspension temporaire des restrictions existantes à l'endroit de S. Sultanyan dans le système EBMI pendant la période du 20 juillet 2022 au 26 juillet 2022 compris, et la période du 20 août 2022 au 13 septembre 2022, compte tenu également de l'invitation faite à S. Sultanyan à participer à la conférence « L'avenir des droits de l'homme, les droits de l'homme de l'avenir » organisée à Paris par la « Fédération internationale des droits de l'homme », et à l'« International Visitor Leadership Program » organisé par le Gouvernement des États-Unis.</p> <p>Étant donné que Sashik Sultanyan a reçu les invitations d'organisations internationales partenaires, l'organe de poursuite n'a pas opposé d'objection à la requête, et la requête de l'avocat de la défense a été accueillie par le tribunal de première instance de la ville d'Erevan le 18 juillet 2022.</p> <p>Les audiences prévues pour le 8 août et le 26 octobre 2022 n'ont pas eu lieu, car Sashik Sultanyan était absent. Selon les demandes formulées par le tribunal, il a été constaté que S. Sultanyan avait quitté la République d'Arménie le 24 juillet 2022.</p> <p>En fait, Sashik Sultanyan se soustrait actuellement à l'organe chargé de la procédure pénale, ce qui entrave l'examen judiciaire de l'affaire. Comme il n'a pas de raison valable de ne pas comparaître et esquive toute responsabilité pénale, le ministère public a déposé, lors de l'audience du 26 octobre 2022, une requête visant à transformer la mesure de contrainte en détention et à l'inscrire sur une liste de personnes recherchées. Le tribunal de première instance de la ville d'Erevan a satisfait à la requête de l'autorité de poursuite par sa décision du 26 octobre 2022.</p>
<p>Cadre législatif et institutionnel sur la discrimination : données sur l'égalité</p>	
<p>Cadre législatif et institutionnel de lutte contre la discrimination</p>	
<p>Paragraphe 5, 50 ... absence de cadre législatif complet interdisant la discrimination ; ... commentaire sur l'élaboration mais non l'adoption du projet de loi sur la garantie de l'égalité en 2016.</p>	<p>L'adoption de la loi de la République d'Arménie sur les minorités nationales, de la loi de la République d'Arménie sur la garantie de l'égalité juridique et de projets de loi connexes a été inscrite dans la Stratégie nationale de protection des droits de l'homme et dans le Plan d'action 2020-2022 qui en découle. En ce qui concerne la pandémie de covid-19 et l'agression contre le Haut-Karabakh (Artsakh) lancée par l'Azerbaïdjan en septembre-novembre 2022 qui a entraîné une crise humanitaire, le délai d'adoption des projets a été prolongé. L'adoption des lois est à l'étude.</p>
<p>Protection contre la violence fondée sur le genre</p>	
<p>Paragraphe 7</p>	<p>En 2021-2022, le représentant de la police arménienne a participé à l'atelier organisé par l'ONG « Centre yézidi pour les droits de l'homme » ainsi qu'à celui organisé dans le cadre du programme « Prévention</p>

<p>Le mariage précoce et forcé des filles yézidiennes continue d'être préoccupant en Arménie.</p>	<p>des mariages précoces par la coopération entre les décideurs et la communauté yézidie » exécuté avec l'appui de l'ambassade du Royaume des Pays-Bas en République d'Arménie. Un document stratégique alternatif et une feuille de route visant à prévenir les mariages précoces dans la communauté yézidie ont été élaborés dans le cadre du programme mentionné. Un manuel sur l'efficacité des travaux dans les affaires de mariages précoces a également été élaboré dans le cadre du même programme et a été utilisé en juillet-août 2022 pour la formation des travailleurs sociaux des communautés des provinces d'Armavir, de Kotayk et d'Ararat, des membres de la Commission de tutelle et de garde des enfants, ainsi que des employés des sous-divisions de la police chargées des affaires concernant les mineurs et de la prévention de la violence domestique. La formation avait pour objet de développer les capacités des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions afin de prévenir les mariages précoces dans les communautés yézidiennes.</p>
<p>Protection contre la violence fondée sur le genre</p>	
<p>Paragraphes 7, 80 Le mariage précoce et forcé des filles yézidiennes continue d'être préoccupant en Arménie ;</p> <p>Les interlocuteurs du Comité consultatif ont rappelé à ce propos que les autorités ont l'obligation positive de protéger toutes les personnes et de faire respecter le droit à l'éducation. Plusieurs interlocuteurs ont déclaré que même en présence de très fortes présomptions, l'État ne satisfait pas à ses obligations positives.</p>	<p>Les données qui sous-tendent les conclusions figurant aux points 7 et 80 du 5^e Avis sur la République d'Arménie, adopté par le Comité consultatif, sont extrêmement partiales. Elles ne reflètent pas l'état réel des mesures prises par le gouvernement dans le domaine de la justice pénale, ni ne présentent la nature du problème. Le problème vient de ce que les mariages précoces et forcés de jeunes filles yézidiennes et les enlèvements de jeunes filles yézidiennes sont en règle générale le fait d'hommes yézidites - même dans le cas de mariages précoces contractés avec le consentement mutuel des parents des « conjoints » au sein de la communauté. Ces cas sont dissimulés aux organes chargés de l'application de la loi, et sont, après avoir été révélés, justifiés par les représentants de la communauté yézidite comme étant l'expression des coutumes nationales. Dans une affaire pénale dans laquelle une peine a été infligée à toutes les personnes du groupe ayant participé à l'enlèvement d'une mineure yézidite pour la marier, les défenseurs ont justifié leurs actes par le respect des coutumes nationales, présentant également cet argument lors du pourvoi en cassation. Se référant aux caractéristiques du crime d'enlèvement d'un mineur par un groupe de personnes, la Cour de cassation de la République d'Arménie a souligné que (...) l'article 29 de la Constitution de la République d'Arménie dispose que : « Toute discrimination fondée sur le genre (...) l'appartenance à une minorité nationale (...) est interdite ».</p> <p>Conformément à l'article 30 de la Constitution de la République d'Arménie, les femmes et les hommes sont égaux en droits.</p> <p>Conformément à l'article 35 de la Constitution de la République d'Arménie :</p> <p>« 1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille par la libre expression de leur volonté (...).</p> <p>2. La femme et l'homme ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution (...). »</p>

Conformément à l'article 1^{er} du Code de la famille de la République d'Arménie,
« (...) 3. La femme et l'homme ont les mêmes droits lorsqu'ils contractent mariage, pendant le mariage et lors de sa dissolution.

4. Les relations familiales doivent respecter le principe de la libre acceptation du mariage entre un homme et une femme (...).

5. Toute restriction des droits des citoyens fondée sur des éléments d'origine sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse est interdite pour contracter mariage et dans les relations familiales (...) ».

Conformément à la partie 2 de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU de 1948 : « Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. »

L'article 5 de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

(a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes. (...) »

Conformément à l'article 16 du même instrument :

« 1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage ;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution (...) ».

Aux points 3 à 6 de sa Résolution 1468(2005) sur les mariages forcés et les mariages d'enfants, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'indigne de ce que, sous couvert de respect de la culture et des traditions des communautés immigrées, des autorités tolèrent les mariages forcés et les mariages

d'enfants, alors qu'il s'agit d'une violation des droits fondamentaux de chacune des victimes. L'Assemblée définit le mariage forcé comme étant l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage. Portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, le mariage forcé ne peut en aucune façon être justifié. L'Assemblée rappelle la pertinence de la Résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies qui a déclaré que « certaines coutumes, anciennes lois et pratiques intéressant le mariage et la famille étaient incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

Décision de la Cour de cassation de la République d'Arménie n° ARAD1/0023/01/15 du 23 décembre 2016 dans l'affaire R. Broyan et autres

Sur la base de l'analyse combinée des dispositions susmentionnées, qui ont été consacrées dans la législation nationale ainsi que dans les traités internationaux et dans d'autres documents internationaux ratifiés par la République d'Arménie, la Cour de cassation affirme que le mariage est l'union volontaire d'un homme et d'une femme dans le but de former une famille. Une femme doit exprimer librement sa volonté de choisir son conjoint et de fonder une famille et, en outre, toute restriction des droits sur la base de l'appartenance sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse à cet égard est interdite. Les personnes formant une union conjugale ont des droits et des responsabilités égaux. En d'autres termes, lorsqu'ils contractent mariage, chacun des époux doit faire preuve d'un désir conscient et réfléchi, le consentement doit être donné librement et de façon indépendante, sans être sous l'influence de la menace, de la violence ou de la coercition.

Par conséquent, compte tenu de la nature et de l'importance de cette relation juridique, la Cour de cassation déclare que l'enlèvement commis dans le but de restreindre le droit d'une personne de choisir un conjoint en exprimant librement sa volonté et de contracter mariage, témoigne du degré élevé de danger que représente pour le public le crime commis.

La Cour de cassation a aussi souligné que cette circonstance ne saurait être considérée comme une condition en soi pour reconnaître qu'il n'est pas approprié de ne pas appliquer la peine avec sursis.

Pour trancher, les tribunaux devraient, dans chaque cas, se fonder, entre autres circonstances, sur une évaluation complète de tous les facteurs ayant une incidence sur l'acte criminel en question et du danger que représente le criminel pour le public. En outre, ils devraient aussi se fonder sur des circonstances telles que les bonnes relations de voisinage entre la victime et le criminel avant la commission du crime, l'attitude positive de la victime envers le criminel, la nature des relations entre la victime et le requérant

	<p>après la commission du crime, etc. (Voir les points 17.1-17.2 de la Décision de la Cour de cassation de la République d'Arménie n° ARAD1/0023/01/15 du 23 décembre 2016 dans l'affaire R. Broyan et autres).</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, la Cour de cassation de la République d'Arménie a rejeté la demande des requérants de ne pas imposer la peine d'emprisonnement avec sursis. En outre, se référant à l'argument des requérants selon lequel leurs actes étaient conditionnés par les coutumes nationales, la Cour de cassation de la République d'Arménie, prenant en considération les positions juridiques susmentionnées, a constaté que (...) la représentation de l'objet de la commission du crime en tant que coutumes nationales dans la présente affaire ne peut attester du risque moindre de l'acte criminel commis, de sorte que les arguments du requérant à cet égard ne sont pas étayés (...) (voir point 21 de la décision de la Cour de cassation de la République d'Arménie n° ARAD 1/0023/01/15 du 23 décembre 2016 dans l'affaire R. Broyan et autres).</p>
Cadre législatif et institutionnel données sur la discrimination et l'égalité	
Paragraphe 11 ... l'enseignement en yézidi n'est proposé que hors programme.	<p>Dans la province d'Aragatsotn, où se trouve une importante communauté yézidie, la langue yézidie est enseignée dans le cadre du programme des écoles publiques locales.</p>
Participation effective	
Paragraphe 12 C'est toujours par le Conseil des minorités nationales que passe le dialogue officiel entre les représentants des minorités nationales et les autorités. Les critères d'éligibilité en son sein peuvent exclure toute minorité ayant récemment demandé la reconnaissance. ... Il est inquiétant qu'il n'y ait pas eu de consultation sur la réforme de consolidation administrative et territoriale. Le Comité consultatif juge essentiel que les minorités nationales soient effectivement consultées lorsque	<p>La Division des minorités ethniques et des affaires religieuses du cabinet du Premier ministre peut également jouer le rôle de médiateur pour les représentants des minorités nationales de la République d'Arménie.</p> <p>Des consultations et des auditions sur la consolidation ont eu lieu dans toutes les communautés incluses dans les programmes de fusion et dans toutes les communautés comptant des minorités nationales. Les représentants des minorités nationales ont participé aux consultations à la fois en tant que résidents de la communauté bénéficiaire et en tant que citoyens de la République d'Arménie, et ils ont exprimé leurs opinions.</p>

se prennent de telles décisions.	
Autres recommandations	
<p>Paragraphe 27 ... Le Comité consultatif appelle les autorités à réunir des informations sur la situation socio-économique des minorités nationales, en particulier dans le domaine de l'emploi, de l'accès à des équipements convenables et des effets des changements climatiques.</p>	<p>La principale source des statistiques relatives au marché du travail est l'enquête sur la population active, étude statistique des ménages sélectionnés par une certaine méthode d'échantillonnage. L'étude est menée selon la méthode et la procédure recommandées par l'Organisation internationale du Travail (OIT).</p> <p>D'après les résultats du dernier recensement de la République d'Arménie (2011), les minorités nationales représentent 2 % de la population, alors que l'enquête sur la population active est une étude aléatoire, et les phénomènes à prévalence relativement faible ont objectivement peu de chances d'être inclus dans la sélection, d'où une faible fiabilité des données.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, le questionnaire de l'enquête sur la population active ne comprend pas de question sur l'origine ethnique. Toutefois, en fonction des résultats du recensement de 2022 de la République d'Arménie sur ce sujet, le questionnaire de l'enquête sur la population active pourrait être révisé en conséquence afin de fournir des statistiques officielles sur le degré de participation des minorités ethniques au marché du travail.</p>
Champ d'application	
<p>Paragraphe 35 Le Conseil de coordination des organisations nationales et culturelles des minorités nationales, le principal organe réunissant les représentants des 11 plus grandes minorités, n'est plus rattaché au cabinet du Président de la République d'Arménie depuis la révision de la Constitution de 2015.</p> <p>... Le Comité consultatif observe une fois encore que cette composition améliore la visibilité des minorités représentées et leur accès à des financements réguliers par rapport à d'autres minorités non représentées au</p>	<p>Le Conseil de coordination rattaché au cabinet du Président de la République d'Arménie jusqu'en 2018 et le Conseil des minorités nationales créé par la suite en 2019 et rattaché au cabinet du Premier ministre comprennent les organisations non gouvernementales des groupes ethniques qui répondant aux critères mentionnés ci-dessous – et non les « 11 plus grandes » organisations ne faisant l'objet d'aucune définition, comme il est indiqué dans le 5^e Avis.</p> <p>L'absence de mécanismes juridiques appropriés explique l'incapacité d'enregistrer les Oudis en tant que minorité nationale. La République d'Arménie ne dispose pas de loi sur les minorités nationales qui définirait les conditions et les procédures d'enregistrement des minorités nationales. Les 11 minorités nationales reconnues en République d'Arménie ont été déclarées comme telles lors de la session du Congrès sur les minorités nationales tenue en 2000. Une fois le projet de loi sur les minorités nationales adopté, la définition des minorités nationales et le processus d'enregistrement qui en découlera seront plus clairement réglementés.</p>

<p>Conseil. Les Oudis, par exemple, ont demandé à y entrer, notamment pour avoir accès à un certain niveau de financement, mais auraient été informés de la nécessité de justifier de cinq années d'activités pour le rejoindre ; cela amène à s'interroger sur son potentiel d'inclusivité, que prévoient pourtant les dispositions du décret 486-L (article 15). Les autorités seraient en passe de reconnaître les Oudis comme une minorité nationale et de les faire entrer au Conseil, et un financement leur aurait été accordé pour des activités en 2018, bien qu'ils ne figurent pas dans la liste du projet de loi.</p>	
Recensement de la population	
<p>Paragraphe 42 Le recensement initialement prévu pour 2020 a été reporté ; il se déroulera du 13 au 22 octobre 2022. Le projet de formulaire contient des questions ouvertes sur l'appartenance ethnique et linguistique ; les enquêteurs consigneront les résultats sur une liste existante, sans possibilité d'inscrire des appartenances ethniques multiples. Les autorités ont indiqué que la préférence serait donnée aux personnes appartenant à des minorités nationales dans le recrutement des agents recenseurs.</p>	<p>Le dernier recensement effectué en Arménie s'est déroulé du 13 au 22 octobre 2022, conformément aux Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des habitations de 2020 (Commission économique pour l'Europe, ONU, New York et Genève, 2015, https://unece.org/info/Statistics/pub/21844) et aux principales dispositions du document ECE/CES/41 et du programme du recensement (Questionnaire) adopté par le Gouvernement de la République d'Arménie (décision n° 1149-N du 28 juillet 2022).</p> <p>La méthode combinée a été retenue pour la première fois pour le recensement de 2022, elle associe les données du registre national de la population regroupées avec celles du système électronique d'information sur la gestion des frontières par un logiciel spécial et les données recueillies dans le cadre du programme de recensement à partir de 25 % d'échantillons d'adresses.</p> <p>Cette méthode de recensement, comme les précédentes en 2001 et 2011, repose sur les recommandations susmentionnées de l'ONU. L'appartenance nationale et/ou ethnique, conformément à la recommandation susmentionnée de l'ONU, ne constitue pas une caractéristique essentielle puisqu'elle figure sur la liste des caractéristiques subsidiaires et la nécessité de collecter des données sur plus d'une appartenance ethnique dépend principalement des caractéristiques de la composition nationale du pays, circonstance excluant la possibilité de divulguer les données nominatives collectées (section « Vie privée</p>

	<p>et sécurité » du chapitre 1) et les ressources disponibles.</p> <p>Le choix d'une seule appartenance ethnique dans le questionnaire du recensement de 2022 n'est pas seulement conditionné par ce qui précède. Il est également tenu compte du fait que le questionnaire comporte aussi une question sur l'appartenance religieuse d'une personne, qui complète les informations recueillies.</p> <p>Dans le même temps, il convient de souligner que les informations sur l'appartenance nationale sont disponibles dans le registre national de la population et figurent aussi dans le programme de recensement de la République d'Arménie en 2022.</p>
<p>Paragraphe 43</p> <p>Les représentants des minorités se sont dits préoccupés par le fait que dans les recensements antérieurs, les enquêteurs pourraient avoir interprété et enregistré à tort comme la réponse « arménien » le refus d'une personne appartenant à une minorité nationale de répondre à la question sur la nationalité/l'ethnicité, ce qui aurait faussé les chiffres de personnes appartenant à des minorités nationales. Ils s'attendent cependant que le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales soit en net recul dans ce recensement, en raison de l'émigration. Ils ont précisé que les personnes appartenant à des minorités nationales n'avaient pas connaissance de la possibilité d'auto-identification, et qu'elles auraient pu craindre de se déclarer non arméniennes, ce qui aurait donné l'impression d'un certain manque de loyauté envers le pays.</p>	<p>Les questions relatives à l'appartenance nationale/ethnique et à la citoyenneté d'une personne sont clairement différenciées par la méthodologie des recensements de 2001, 2011 et 2022 ; elles sont consignées dans les instructions et les directives méthodologiques pour remplir les questionnaires. Les agents recenseurs n'ont pas pu les interpréter de manière erronée, car les agents recrutés aux fins du recensement, y compris les représentants des minorités ethniques, ont suivi une formation spéciale et fait des tests de connaissances, et l'inscription effective au registre de la population a en outre été contrôlée par des instructeurs.</p> <p>Comme cela a été fait lors des recensements précédents, des précisions ont été données au grand public par les médias et sur internet ainsi que par voie d'affiches et de brochures ; ces supports ont permis d'expliquer les modalités des rencontres avec les représentants des minorités nationales, auxquels des éclaircissements ont été apportés, en particulier pour les responsables issus des minorités yézidie et kurde.</p>
<p>Paragraphe 44-45</p>	<p>Comme indiqué, le programme de recensement 2022 a été approuvé le 28 juillet 2022. Les questions sur l'origine nationale/ethnique et les langues étaient ouvertes, et les personnes participant aux enquêtes par</p>

<p>...la liste des réponses possibles aux questions du recensement sur l'ethnicité et la langue doit être ouverte et non exhaustive.</p>	<p>sondage étaient libres de choisir leur nationalité et leur langue ainsi que d'exercer leur droit de refuser de répondre à ces questions (partie 15, article 21 de la loi de la République d'Arménie sur les statistiques officielles). Afin de garantir la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre des instructions systématiques, des directives électroniques spéciales ont été élaborées à l'intention du personnel participant au recensement de 2022. Les directives portaient sur la façon de remplir le questionnaire et de répondre à l'aide de dispositifs électroniques (tablettes).</p>
<p>Cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la discrimination</p>	
<p>Paragraphe 51 Le gouvernement a approuvé sa stratégie nationale de protection des droits de l'homme pour la période 2019-2023 (décret du 26 décembre 2019).</p>	<p>La stratégie nationale de protection des droits de l'homme mentionnée a été adoptée pour la période 2020-2022. Le document peut être consulté sur le lien https://www.arlis.am/DocumentView.aspx?docid=159241 (disponible en arménien).</p>
<p>Données sur l'égalité</p>	
<p>Paragraphe 57 ... Le rapport étatique ne contient pas, au-delà des informations obtenues dans le cadre du recensement de 2011, de données spécifiques ventilées par appartenance ethnique. Il n'y a pas de données aisément consultables ventilées par âge, sexe et répartition géographique, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des services de santé, des bénéficiaires de prestations sociales, ni de la violence domestique affectant les femmes et les enfants de minorités nationales.</p>	<p>En 2021, le Comité arménien de statistique (ARMSTAT) a mené, dans le cadre de la coopération avec le « Centre international de développement humain » LLC, une enquête sur la violence domestique à l'égard des femmes (voir : https://armstat.am/en/?nid=82&id=2487) en utilisant la méthodologie recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé. Les informations recueillies concernaient également les femmes de minorités ethniques âgées de 15 à 59 ans, mais en raison du très petit nombre de cas, les statistiques n'ont pas été présentées dans le rapport analytique sommaire de l'enquête sous forme de données ventilées.</p>
<p>Soutien aux cultures des minorités nationales</p>	
<p>Paragraphe 63 ... La minorité grecque a demandé que le grec pontique soit inscrit sur la liste</p>	<p>La préservation, la diffusion et le développement du patrimoine culturel et de la culture des minorités nationales sont l'une des priorités de la politique culturelle de la République d'Arménie.</p>

<p>du patrimoine culturel immatériel et que son église du village de Hankavan (province de Kotayk) soit classée. Les Yézidis ne recevraient pas de financements pour la construction de leurs sanctuaires ou temples. Et les Oudis ont déploré que les financements passent principalement par le Conseil et qu'ils aient eu peu d'autres aides pour leurs rencontres culturelles en 2018.</p>	<p>En 2019, la construction, en Arménie, du plus grand temple yézidi du monde dédié à Malek Taus et aux Sept Anges, a été achevée. Le temple de granit blanc et de marbre qui compte sept dômes a été construit dans le petit village yézidi d'Akmalich, à 35 kilomètres de la capitale, Erevan. D'une hauteur de 25 mètres, il abrite une grande salle de prières, une école religieuse et un musée. Les sept dômes symbolisent les sept saints de la foi yézidie. La cérémonie de consécration du temple a eu lieu le 29 septembre 2018, sous la direction du chef spirituel de tous les Yézidis, et la cérémonie d'ouverture s'est tenue le 29 septembre 2019, avec la participation de milliers de Yézidis du monde entier.</p> <p>Les monuments dédiés aux victimes du génocide des Yézidis, des Assyriens et des Juifs sont situés dans différentes parties du parc circulaire d'Erevan, où se déroulent régulièrement des cérémonies d'hommage.</p>
<p>Paragraphe 64</p> <p>... Des représentants des Yézidis ont regretté que les autorités consacrent aux danses et chants folkloriques une grande partie des aides à leur culture et à leur minorité en général plutôt que d'affecter ces crédits à des domaines essentiels... les minorités ont jugé que les efforts que consacre l'Arménie à préserver et développer leurs cultures sont les bienvenus, mais ne pourront sans doute pas prévenir leur disparition.</p> <p>... concernant la diminution du nombre de représentants des communautés de moindre poids numérique ;</p> <p>... En ce qui concerne la question du baptême des représentants de la communauté grecque dans l'Église apostolique arménienne.</p>	<p>Les fonds publics alloués chaque année par l'État aux organisations de minorités nationales d'Arménie sont distribués avec l'accord du Conseil des minorités nationales composé de représentants de 11 organisations de minorités nationales et après discussion avec eux. Cette approche garantit à la fois l'information et la transparence du processus de distribution.</p> <p>Étant donné que les activités culturelles ont une portée plus large que celle observée dans d'autres domaines, le premier secteur à bénéficier des fonds est celui de la culture. La méthode de répartition des fonds peut être revue à la demande des organisations nationales de minorités nationales afin d'élargir le champ des activités.</p> <p>En ce qui concerne la baisse du nombre de représentants de petites communautés, elle dépend dans une large mesure de la situation sécuritaire dans la région ainsi que de la situation économique due au blocus imposé par l'Azerbaïdjan et la Turquie à l'Arménie.</p> <p>En ce qui concerne la question du baptême de représentants de la communauté grecque dans l'Église apostolique arménienne, il convient de préciser que les conditions susmentionnées en République d'Arménie ont contribué à l'émigration de groupes ethniques déjà peu nombreux depuis 1991, et en particulier de la communauté grecque qui a quitté ses zones d'implantation traditionnelle où se trouvaient ses églises.</p>
Dialogue interculturel	
<p>Paragraphe 79</p>	<p>En classe de cinquième dans l'enseignement public, le thème « Ma patrie » contribue à l'étude de</p>

<p>Le Comité consultatif appelle les autorités à réaliser des actions de sensibilisation de la société à la diversité ethnique de l'Arménie ainsi qu'à la culture, à l'histoire, aux traditions, à la religion et à la langue des minorités nationales, à lutter contre les stéréotypes ethniques et religieux et à promouvoir des conditions propices au dialogue interculturel.</p>	<p>l'histoire, de la langue et de la culture des minorités nationales d'Arménie. Le Centre national pour le développement et l'innovation dans l'éducation, qui relève du ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Culture et des Sports de la République d'Arménie, a lancé une série d'événements consacrés à la promotion des traditions et des fêtes des minorités nationales de la République d'Arménie. Le projet sera exécuté avec la participation de représentants des minorités nationales.</p>
<p>Protection contre la violence fondée sur le genre</p>	
<p>Paragraphe 82 ... La Commissaire aux droits de l'homme estime que la violence domestique reste un phénomène très répandu et, dans une certaine mesure, toujours sous-estimé en Arménie. ... Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, la violence domestique, à laquelle sont surtout exposés les femmes et les enfants, est courante dans les minorités nationales.</p>	<p>Pour lutter efficacement contre la violence domestique, la police arménienne donne la priorité à la prévention de la violence et à la protection des personnes victimes de violence domestique en veillant à leur sécurité indépendamment de leur genre, de leur race, de leur couleur de peau, de leur origine ethnique ou sociale, de leurs caractéristiques génétiques, de leur langue, de leur religion, de leur vision du monde, de leurs opinions politiques ou autres, de leur appartenance à une minorité nationale, de leur fortune, de leur naissance, de leur handicap, de leur âge ou d'autres circonstances d'ordre personnel ou social. La police n'a reçu aucune information spécifique sur des violences faites aux femmes appartenant à des minorités ethniques.</p>
<p>Paragraphe 84 Le Comité consultatif réitère ses préoccupations sur les conséquences pernicieuses des mariages forcés d'enfants, largement reconnus comme des pratiques délétères qui violent et portent atteinte aux droits de l'homme et sont à l'origine d'autres pratiques néfastes et de violations des droits de l'homme. Cette question entrave</p>	<p>L'identification des enfants ayant abandonné l'école relève de la responsabilité des agents compétents de la sous-division spécialisée de la police, qui travaillent sur cette question avec les établissements d'enseignement général, les commissions de tutelle et de garde des enfants, les services de protection de la famille, des droits des femmes et des enfants, les directions générales de l'enseignement des administrations des régions du pays (marzes). Dans le cadre de leurs fonctions, les policiers ont des entretiens à caractère préventif avec les enfants qui ne fréquentent aucun établissement d'enseignement général, ainsi qu'avec leurs parents et leurs représentants légaux. Parallèlement, des policiers compétents se rendent dans les régions administratives pour faire de la prévention auprès de la population, y compris auprès des mineurs. Les enfants d'âge scolaire qui ont été régulièrement absents et ont eu un comportement suspect font l'objet d'une attention particulière et se voient proposer des activités éducatives spéciales.</p>

également le droit à l'éducation auquel chaque enfant a droit.	
Discours de haine et infractions motivées par la haine	
<p>Paragraphe 92 ... en ce qui concerne la conclusion du Comité consultatif selon laquelle la motivation raciale doit être considérée comme une circonstance aggravante pour toutes les infractions et les circonstances aggravantes prévues par le nouveau Code pénal de la République d'Arménie ne s'appliquent qu'aux délits figurant dans la liste exhaustive.</p>	<p>L'article 71 du nouveau Code pénal de la République d'Arménie, qui prévoit les circonstances aggravantes de la responsabilité ou de la sanction pénale, précise notamment que le fait de commettre une infraction pour des motifs de haine, d'intolérance ou d'hostilité compte tenu de l'origine raciale, nationale, ethnique ou sociale, de la religion, des opinions politiques ou autres ou d'autres circonstances à caractère personnel ou social constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale et lors de la détermination de la sanction pénale. Il convient de préciser que, dans le cadre du nouveau Code pénal de la République d'Arménie, le tribunal peut considérer le fait qu'une infraction soit motivée par la discrimination raciale comme une circonstance aggravante aux fins de la responsabilité pénale ou de la détermination de la peine. Ainsi, le nouveau Code pénal de la République d'Arménie prévoit un ensemble d'outils précis pour traiter cette question.</p>
<p>Paragraphe 96 Le Comité consultatif demande aux autorités de mettre en place un ample système de collecte des données sur les crimes de haine et les discours de haine, avec une ventilation complète sur les infractions et les motifs haineux, permettant ainsi d'évaluer l'impact sur les minorités nationales et la manière dont ces phénomènes ont été traités par les autorités.</p>	<p>Actuellement, la police de la République d'Arménie n'enregistre pas séparément les crimes de haine. Dans le même temps, certaines dispositions du Code pénal de la République d'Arménie font référence aux crimes motivés par la haine ou l'hostilité nationales, raciales ou religieuses, ce qui permet de procéder à un comptage.</p>
Liberté de religion	
<p>Paragraphe 108 ... Le Comité consultatif répète que l'accès effectif aux lieux de culte est un élément essentiel de la pratique religieuse, ce que confirme la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il regrette que les autorités n'aient pas fait reporter les</p>	<p>Le responsable de l'ONG assyrienne « Khayadta », I. Gasparyan, et le Département des minorités nationales et des affaires religieuses du cabinet du Premier ministre arménien ont conclu un accord avec le chef de la province d'Ararat pour arrêter les travaux de rénovation de l'église dans l'attente de la décision finale du tribunal.</p>

travaux de rénovation de cette église et l'apposition de symboles de l'Église apostolique arménienne, alors même que l'affaire est examinée par la Cour d'appel civile. Les autorités devraient veiller au respect du droit de la minorité assyrienne de pratiquer librement sa religion.	
Médias et minorités nationales	
<p>Paragraphe 110 La loi impose à la télévision et à la radio publiques de réserver un certain temps d'antenne à des émissions sur la vie, la culture et la langue des minorités nationales d'Arménie.</p>	<p>Outre les émissions « Saveurs nationales » et « Côte à côte » mentionnées dans l'Avis, l'émission consacrée aux 11 minorités nationales de la République d'Arménie intitulée « Une partie du tout » est diffusée sur le canal H1 TV.</p>
Éducation interculturelle	
<p>Paragraphe 133 Les autorités n'ont évoqué aucune action significative de promotion de l'éducation interculturelle dans les programmes scolaires, la formation des enseignants, les manuels scolaires et autres ressources ; elles ont en revanche informé le Comité qu'un nouveau programme en cours de test dans la région de Tavush, aligné sur des objectifs prédéfinis, transmet des informations sur les minorités nationales d'Arménie.</p>	<p>Le 4 février 2021, le Gouvernement de la République d'Arménie a approuvé, par la décision N136-N, les nouveaux critères de l'enseignement général définissant les résultats attendus des programmes d'enseignement général de base, élémentaire et secondaire. Ces résultats comprennent également l'obligation pour les élèves issus de minorités nationales de pouvoir communiquer, écrire et lire dans leur langue nationale, de comprendre et de pouvoir représenter leur culture.</p>
Accès effectif à l'éducation	
<p>Paragraphes 138, 144, 147</p>	<p>Dans le cadre du Plan d'action 2021-2026 du Gouvernement de la République d'Arménie approuvé par la décision du gouvernement n° 1902-L du 18 novembre 2021, conformément aux conclusions et aux</p>

<p>... L'article 12.3 demande aux États parties de promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.</p>	<p>recommandations relatives au domaine de l'enseignement supérieur, chaque année jusqu'à sept places exonérées de frais de scolarité dans l'enseignement supérieur au niveau de la licence (programmes de formation continue et intégrée compris) sont réservées aux représentants des minorités nationales.</p>
<p>Paragraphes 140, 144 Des organisations internationales, dont le CERD et le CEDAW de l'ONU, mais d'autres encore, ont continué à évoquer le problème du décrochage scolaire dans les groupes minoritaires d'Arménie.</p>	<p>Actuellement, une nouvelle procédure d'identification et d'enregistrement des enfants ayant quitté l'école avant la fin de la scolarité obligatoire a été présentée pour discussion et examen publics. Elle vise à améliorer un sous-système électronique dénommé « Identification des enfants ayant quitté l'école avant la fin de la scolarité obligatoire », à régler le processus d'enregistrement des enfants d'âge scolaire, à clarifier l'étendue des obligations de l'administration territoriale et des collectivités locales autonomes, de toutes les structures responsables et des organismes intéressés par le processus d'inclusion des enfants dans l'enseignement général.</p>
<p>Enseignement des/dans les langues minoritaires</p>	
<p>Paragraphe 148 ... Pour ce qui est des manuels scolaires, les autorités indiquent que les méthodes d'assyrien sont produites par la communauté – et le Comité consultatif a lui-même vu des ouvrages récemment réédités, notamment un alphabet assyrien (réédité en 2019).</p>	<p>Des manuels de langue assyrienne sont élaborés par des experts compétents de la communauté assyrienne, puis publiés et republiés aux frais de l'État. En 2020-2021, la communauté assyrienne, en tant que membre du Conseil des minorités nationales, s'est vu accorder, sur une base concurrentielle, la possibilité de mettre également au point une version électronique des manuels scolaires en langue assyrienne pour les quatre premières années d'études et de les placer sur la plateforme électronique correspondante (https://schoolbooks.am/#/groups).</p>
<p>Paragraphe 149 Le Comité consultatif n'a reçu que peu d'informations sur les écoles maternelles en langues minoritaires, mais a appris l'existence d'une école maternelle trilingue (arménien, russe et assyrien) dans le village de Verin Dvin (province d'Ararat). À l'université, les langues minoritaires peuvent le plus souvent être étudiées en tant que langues étrangères (notamment</p>	<p>Le russe, le polonais et l'hébreu font aussi partie des langues minoritaires étudiées en tant que langues étrangères à l'université.</p>

l'allemand, le grec et l'ukrainien), mais l'assyrien n'est pas proposé.	
<p>Paragraphe 151</p> <p>Des interlocuteurs du Comité consultatif l'ont informé que des langues minoritaires sont parfois enseignées dans des classes extrascolaires organisées dans les locaux du Conseil des minorités nationales ou dans les bureaux des minorités elles-mêmes. Les minorités cherchent ainsi à préserver et à transmettre leurs langues en tout petits effectifs (sept élèves pour le biélorusse) ; ces cours sont maintenant assurés en ligne en raison de la pandémie de coronavirus. La minorité allemande a également indiqué qu'elle enseigne la langue dans des cours, dans des études bibliques et par la musique folklorique. Ces enseignements seraient souvent dispensés bénévolement par les minorités. Les assyriens ont déclaré que des sections en langue assyrienne ont été menacées de fermeture par le passé dans certaines écoles, et ont évoqué des problèmes liés à la qualité de la formation des enseignants.</p>	<p>L'enseignement des langues des minorités nationales est également assuré dans le cadre de cours dispensés le dimanche dans les locaux du « Centre éducatif et culturel des minorités nationales » avec le soutien du Gouvernement arménien.</p>

<p>Paragraphe 154 Le Comité consultatif insiste sur l'importance de manuels scolaires à jour et de qualité dans l'enseignement des langues minoritaires. Il loue les efforts déployés par la minorité assyrienne pour que leurs manuels continuent d'être publiés. Il rappelle aux autorités que la Convention-cadre leur impose de veiller à la disponibilité de matériel pédagogique à l'intention des élèves de langues minoritaires.</p>	<p>Les manuels scolaires yézidis et kurdes sont réédités tous les ans grâce aux fonds alloués par l'État arménien et sont fournis gratuitement aux étudiants. Des versions électroniques des manuels et des programmes de cours sont également mis à la disposition des représentants des minorités nationales sur le site « Base de données des ressources » du portail « Environnement éducatif arménien » (http://lib.armedu.am).</p> <p>L'enseignement de la langue assyrienne dans la communauté est organisé avec la participation des représentants de la communauté, qui prennent aussi part à l'élaboration des manuels. Dans le même temps, d'après le projet de loi sur l'approbation du programme national de développement du système éducatif en République d'Arménie d'ici à 2030 approuvé par l'Assemblée nationale, une amélioration qualitative des ressources pédagogiques et des manuels scolaires, sous forme imprimée ou électronique, en arménien et dans la langue des minorités ethniques est l'une des priorités de l'éducation de qualité et doit être effective.</p>
Enseignement du yézidi	
<p>Paragraphe 158 Les représentants des yézidis ont fait part au Comité de leur mécontentement quant au fait que l'enseignement de leur langue est généralement disponible de manière informelle, sous la forme de cours facultatifs en dehors des heures normales d'enseignement, uniquement une ou deux heures par semaine... et ont souligné la nécessité d'une plus grande offre de formation professionnelle, d'éducation des adultes et de formation continue en yézidi.</p>	<p>Les enseignants appartenant à des minorités nationales participent aux cours de perfectionnement comme les autres enseignants.</p>
<p>Paragraphe 160 Le Comité consultatif estime que l'enseignement d'une langue minoritaire en tant que matière facultative n'encourage pas suffisamment les élèves issus de la minorité à en poursuivre l'étude... Il</p>	<p>Le yézidi fait partie du programme scolaire dans les localités où la minorité yézidie est fortement implantée et où les établissements scolaires comptent un certain nombre d'élèves. Les fonds alloués pour l'enseignement en yézidi dépendent du nombre d'élèves fréquentant l'établissement.</p>

regrette donc que le yézidi reste absent des programmes scolaires généraux et reste étudié en marge de l'emploi du temps scolaire.	
Réforme territoriale et administrative	
Paragraphe 187 ... les autorités ajoutent que la consolidation doit se traduire par une augmentation des crédits.	Le libellé suivant est proposé pour mieux rendre compte de la situation : « ... consolider les ressources, y compris les ressources financières, et améliorer la qualité des services fournis à la population ».
Relations bilatérales et multilatérales	
Paragraphe 194 ... Le Comité consultatif réaffirme l'importance des accords bilatéraux et multilatéraux dans la protection des minorités nationales, tout en répétant qu'ils ne remplacent pas le soutien actif de l'État. Il déconseille en revanche de trop compter sur l'appui d'un État-parent, car cela désavantagerait les minorités qui n'en ont pas. Tout en se félicitant de ces coopérations et des financements ainsi reçus sans obstacle de l'étranger, il déplore les disparités que cela peut susciter dans la protection des minorités.	Le Conseil des minorités nationales tient compte du fait que les communautés yézidie, kurde et assyrienne d'Arménie n'ont pas d'« État-parent », en particulier lorsqu'il s'agit de la répartition des ressources allouées sur le budget de l'État arménien. En général, les minorités nationales sans « État-parent » bénéficient d'une prise en charge et d'une protection spéciale en Arménie, priorité de la politique de l'État en matière de droits des minorités nationales.